

Bilan de conformité

Arrêté du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

C: Conforme

NC: Non Conforme

SO: Sans Objet

M/E : Maintenance/Exploitation



Prescription	Conf.	Justification
I. Champ d'application		Site à Enregistrement au titre des rubriques 4331 et 4734.
Sont soumises au présent arrêté, les installations relevant du régime de	С	Stockage > 2 m ³ seulement en cellule 3.
l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la		
nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.		
Pour l'application du présent arrêté, une installation existante est une installation	SO	Installation nouvelle.
soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques		
4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de		
l'environnement, déclarée ou autorisée jusqu'au 31 mai 2015. Les autres		
installations soumises à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques		
4331 ou 4734 sont des installations nouvelles.		
Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux stockages en	SO	
réservoirs fixes ou récipients mobiles de liquides inflammables présents au sein		
d'une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des		
rubriques 4331 ou 4734 et soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre		
2020 en application de son article I. 1 ou aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre		
2010 modifié en application de son article 1. Les prescriptions auxquelles ces		
installations sont déjà soumises demeurent applicables, le cas échéant, jusqu'à		
l'application de dispositions les plus contraignantes.		
Certaines dispositions des articles 11.3. IV. F, 14 et 22. IV sont par ailleurs	С	
également applicables aux liquides et solides liquéfiables combustibles présents		
au sein des installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une		
au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations		
classées pour la protection de l'environnement.		
II. Conditions d'applications aux installations nouvelles	С	Installation nouvelle.
Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles.		
Les dispositions des articles 2 bis, 5,11.3,13,14, 22 et 23 s'appliquent aux		
installations nouvelles dont le dépôt complet d'enregistrement est antérieur au		
1er janvier 2022 selon les modalités précisées en annexe VII.		
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :		
- de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement		
dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de		
l'environnement ;		



- des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

III. Conditions d'application aux installations existantes

A. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont soumises avant l'entrée en vigueur du présent arrêté demeurent applicables, en particulier les dispositions techniques des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté du 20 avril 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos

1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

- arrêté du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos

1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos

1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

- arrêté du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos

1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement;

B. Pour les installations existantes de stockage en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos

1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le

SO Installation nouvelle.



pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans sa version en vigueur au 31 mai 2015 présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature dans sa version en vigueur au 31 mai 2015, l'annexe VIII définit les prescriptions applicables à ces stockages en lieu et place des dispositions correspondantes des articles 3 à 64 du présent arrêté. C. Pour les installations existantes soumises aux dispositions techniques de l'arrêté du 3 octobre 2010, l'exploitant peut opter pour le respect des dispositions des articles 14, 44 à 52, 58 et 59 du présent arrêté en lieu et place des dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010. L'exploitant informe le préfet du choix réalisé avant le 1er janvier 2023.

L'annexe IX définit les modalités particulières d'application des prescriptions applicables aux stockages au sein de ces installations en lieu et place des articles 19 à 21 et 43 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié et, le cas échéant, de l'article 14 du présent arrêté.

L'article 9 du présent arrêté est applicable selon les modalités décrites dans cet article.

- D. Pour les installations existantes soumises aux dispositions techniques de l'arrêté du 22 décembre 2008, l'annexe X définit les modalités d'application de ces dispositions aux stockages présents au sein de ces installations. L'article 9 du présent arrêté est applicable selon les modalités décrites dans cet article.
- E. Pour les installations existantes, les prescriptions des points A à D du présent point 1. III ne sont pas applicables lorsque l'exploitant respecte les prescriptions du présent arrêté applicables aux installations nouvelles. Les dispositions des articles 2 bis, 5, 11, 14, 22 et 23 s'appliquent à ces installations selon les modalités précisées en annexe VII.
- F. Les dispositions des articles 27, 34, 37, 38, 39, 40, 58 et 60 s'appliquent aux installations existantes et aux installations nouvelles conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.



2 Définitions.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Accès au site : ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Armoire de stockage : armoire close dédiée au stockage de substances, mélanges ou déchets en récipients mobiles, et ne permettant aucune circulation des personnes.

Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre partie de bâtiment, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une partie de bâtiment à l'autre par la toiture.

Bâtiment : construction dotée d'une toiture, pouvant être compartimentée en parties de bâtiment (cellules, locaux), objet des dispositions constructives des articles 11, 12 et 13.

Bâtiment ouvert : bâtiment qui n'est pas fermé sur au moins 70 % de son périmètre assurant une ventilation correcte évitant l'accumulation de fumée sous la toiture en cas d'incendie.

Bruit - émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Bruit - zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.



Capacité d'un réservoir : capacité d'un réservoir, définie par le volume de remplissage correspondant au premier niveau de sécurité, à défaut au niveau de débordement.

Capacité d'un récipient mobile : contenance d'un récipient, définie par le volume de liquide contenu ou le volume de remplissage quand ce dernier est connu. Capacité utile d'une rétention afférente à plusieurs réservoirs ou plusieurs récipients mobiles :

- capacité réelle (géométrique), lorsque la capacité utile est calculée en fonction de la capacité totale des réservoirs ou des récipients mobiles, ou ;
- capacité réelle diminuée du volume déplacé dans la rétention par les réservoirs ou les récipients mobiles autres que le plus grand, lorsque la capacité utile est calculée en fonction de la capacité du plus grand réservoir ou récipient mobile. Capacité équivalente : capacité calculée avec la formule suivante 10A + B + C/5 + D / 15, où A, B, C, D représentent respectivement les capacités de liquides relatives aux catégories A, B, C, D.

Si des liquides de ces catégories sont stockés dans la même cuvette de rétention ou manipulés dans le même atelier, ils sont assimilés à des liquides de la catégorie présente la plus pénalisante.

Si des liquides sont contenus dans des réservoirs en fosse ou en double enveloppe avec système de détection de fuite ou assimilés, les coefficients des catégories A, B, C, D sont divisés par 5.

Les liquides des catégories B, C ou D réchauffés dans leur masse à une température supérieure à leur point d'éclair sont assimilés à des liquides de catégorie B;

Catégorie A : catégorie relative à l'oxyde d'éthyle, et à tout liquide dont le point éclair est inférieur à 0 °C et dont la pression de vapeur à 35 °C est supérieure à 105 pascal.

Catégorie B : catégorie relative à tout liquide dont le point éclair est inférieur à 55 °C et qui ne répond pas à la définition des liquides de catégorie A.

Catégorie C : catégorie relative à tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55 °C et inférieur à 93 °C, sauf les fiouls lourds.



Catégorie C1 : catégorie relative à tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55 °C et inférieur à 93 °C stocké à une température supérieure ou égale à leur point éclair, sauf les fiouls lourds.

Catégorie C2 : catégorie relative à tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55 °C et inférieur à 93 °C stocké à une température inférieure à leur point éclair, sauf les fiouls lourds.

Catégorie D : catégorie relative aux fiouls lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives.

Catégorie D1 : catégorie relative aux fiouls lourds stockés à une température supérieure ou égale à leur point éclair.

Catégorie D2 : catégorie relative aux fiouls lourds stockés à une température inférieure ou égale à leur point éclair.

Cellule : partie d'un stockage couvert compartimenté, séparée des autres parties par un dispositif REI 120 et destinée au stockage. Un stockage couvert non compartimenté par des dispositifs REI 120 forme une cellule unique.

Classe d'émulseur : classe de performance d'extinction d'un émulseur.

Colle: tout mélange, y compris tous les solvants organiques ou mélanges contenant des solvants organiques nécessaires pour une application adéquate, utilisée pour assurer l'adhérence entre deux matériaux, qu'il soient identiques ou distincts.

Contenant fusible : contenant qui, notamment pris dans un incendie, est susceptible de fondre et de libérer son contenu. Les contenants, dont l'enveloppe assurant le confinement du contenu en cas d'incendie est réalisée avec des matériaux dont le point de fusion est inférieur à 330° C, sont considérés comme fusibles. Néanmoins, sont exclus les contenants dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Couverture : tous les éléments reposant sur la structure concourant au couvert du bâtiment.

COV - Composé Organique Volatil : tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.



COV - émission canalisée de COV : toute émission de COV dans l'atmosphère réalisée à l'aide d'une cheminée ou issue d'un équipement de réduction des émissions.

COV - émission diffuse de COV : toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

COV - solvant organique : tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur. COV - consommation de solvants organiques : la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par « réutilisation » l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de « réutilisation » les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets. COV - solvants organiques utilisés à l'entrée : la quantité de solvants organiques, à compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont

l'état pur ou dans les mélanges, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

Distance libre: distance qualifiant une zone interdite de tout stockage.

Drainage : système d'évacuation (dispositif de collecte) et de transfert (réseau) des liquides vers une rétention déportée, le dispositif de drainage inclut, notamment, les caniveaux, puisards et les drains de sol.

Drainage actif : système mécanique qui permet un écoulement dynamique en canalisant le liquide déversé.

Drainage passif: système qui permet un écoulement gravitaire via, notamment, des caniveaux, siphons de sol ou des puisards.



Encre: tout mélange, y compris tous les solvants organiques ou mélanges contenant des solvants organiques nécessaires pour une application adéquate, utilisé pour imprimer du texte ou des images sur une surface.

Espace protégé : espace dans lequel le personnel est à l'abri des effets d'un sinistre. Il est constitué par un escalier encloisonné ou par une circulation encloisonnée. Les parties de bâtiment adjacentes constituent également des espaces protégés.

Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif, d'une pression de vapeur saturante à 20 °C de 13 kilopascals ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié. Les carburants pour l'aviation ne sont pas concernés.

Fosse d'extinction : dispositif constitué d'une fosse et de moyens d'extinction, qui permet d'éteindre les effluents enflammés avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention évitant ainsi la propagation du feu.

Hauteur d'un bâtiment : hauteur au faîtage, c'est-à-dire hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture). Installation existante : installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, déclarée ou autorisée jusqu'au 31 mai 2015.

Installation nouvelle: installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ne répondant pas à la définition d'installation existante.

Installation en libre-service sans surveillance : une installation est dite en libre-service sans surveillance lorsqu'elle est mise à la disposition de personnels habilités à exploiter eux-mêmes l'installation en dehors de la présence sur le site de personnels de l'exploitant aptes à mettre en œuvre les moyens de première intervention en matière d'incendie et de protection de l'environnement. Liquides et solides liquéfiables combustibles : liquides et solides dont la température de fusion est inférieure à 80° C dont le Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI) est supérieur à 15 MJ/ kg. Sont exclus les liquides dont le point éclair est inférieur à 93° C ainsi que les liquides et solides dont le comportement physique,



en cas d'incendie, satisfait à des tests de qualification, selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées, montrant qu'ils ne sont pas susceptibles de générer une nappe enflammée lorsqu'ils sont pris dans un incendie. Au sens de cette définition, sont exclus les contenants et emballages. Liquide non miscible à l'eau : liquide répondant à l'un des critères suivants :

- liquide ayant une solubilité dans l'eau à 20 °C inférieure à 1 %;
- liquide dont la solubilité dans l'eau à 20 °C est comprise entre $1\,\%$ et $10\,\%$ et pour lequel des tests d'extinction ont montré qu'il se comporte comme un liquide ayant une faible affinité avec l'eau ;
- carburant dans lequel sont incorporés au plus 15 % de produits oxygénés. Liquide miscible à l'eau : liquide ne répondant pas à la définition d'un liquide non miscible à l'eau.

Matières dangereuses : substances ou mélanges visés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008.

Mezzanine : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé. Au-delà de cette limite, la surface est considérée comme un niveau.

Moyens nécessaires à l'extinction: moyens comprenant les équipements de lutte contre l'incendie (équipements fixes, semi-fixes et mobiles), les ressources en eau et en émulseur, les équipements hydrauliques ainsi que les moyens humains éventuellement nécessaires à leur mise en œuvre.

Niveau de référence : niveau de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services publics d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse. Opérations d'extinction : ensemble des actions qui visent la défense contre l'incendie. Ces actions concourent à :

- préserver les installations participant à la lutte contre l'incendie ;
- protéger les installations de l'exploitant susceptibles de propager le sinistre ou d'en augmenter ses effets ;
- réduire le flux thermique émis par l'incendie par la mise en œuvre de moyens adaptés aux risques à couvrir ;
- éteindre l'incendie ;



- maintenir un dispositif de prévention en vue d'une éventuelle reprise de l'incendie à l'issue de la phase d'extinction totale.

Polluant spécifique de l'état écologique : substance dangereuse recensée comme étant déversée en quantité significative dans les masses d'eau de chaque bassin ou sous-bassin hydrographique ;

QMNA : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.

QMNA5 : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq. Réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice de toiture : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 21 novembre 2002, du 14 février 2003 et du 22 mars 2004.

Réception automatique : approvisionnement réalisé sans intervention ni surveillance humaines locales sur les ouvertures et les fermetures des circuits de réception.

Récipient mobile : capacité mobile manutentionnable d'un volume inférieur ou égal à 3 mètres cubes. Les réservoirs à carburant des véhicules et engins ne sont pas considérés comme des récipients mobiles.

Réfrigération en circuit ouvert : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement.

Réservoir : capacité fixe destinée au stockage. Les bassins de traitement des effluents, fosses, rétentions, ballons, appareils de procédé intégrés aux unités de fabrication ou aux postes de chargement ou de déchargement, et capacités dédiées à certaines utilités (par exemple les groupes électrogènes et groupes de pomperie incendie) ne sont pas considérés comme des réservoirs.

Réservoir aérien : réservoir qui se trouve entièrement au-dessus du niveau du sol environnant. Les réservoirs installés dans des bâtiments sont considérés comme aériens, même quand les bâtiments sont situés au-dessous du niveau du sol environnant.

Réservoir à double paroi : réservoir aérien pour lequel la rétention est délimitée par une seconde paroi métallique ou en béton formant un espace annulaire d'axe vertical autour du réservoir.

Réservoir à écran flottant : réservoir équipé d'une couverture fixe le protégeant contre les intempéries et d'un dispositif interne similaire à un toit flottant.



Réservoir à toit fixe : réservoir équipé d'une couverture fixe mais ne répondant pas à la définition d'un réservoir à écran flottant ni à celle d'un réservoir à toit flottant.

Réservoir à toit flottant : réservoir muni d'un toit métallique mobile conçu pour que sa flottabilité soit assurée, et muni d'un joint annulaire d'étanchéité.
Réservoir enterré : réservoir se trouvant entièrement ou partiellement en dessous du niveau du sol environnant, qu'il soit directement dans le sol ou en fosse. Les réservoirs installés dans des bâtiments ne sont pas considérés comme enterrés, même quand les bâtiments sont situés en dessous du niveau du sol environnant.
Rétention déportée : rétention ne contenant pas les stockages qui lui sont associés. Cette rétention peut être plus ou moins éloignée du stockage de façon à reporter les écoulements dans une zone présentant moins de risques.

Revêtement: tout mélange, y compris tous les solvants organiques ou mélanges contenant des solvants organiques nécessaires pour une application adéquate, utilisé pour obtenir un effet décoratif, un effet protecteur ou tout autre effet fonctionnel sur une surface.

Stockage couvert : stockage en bâtiment.

Stockage en masse de récipients mobiles : empilement de récipients les uns sur les autres.

Stockage en palettiers de récipients mobiles : récipients stockés sur plusieurs hauteurs (souvent sur une palette) dans des râteliers ou rayonnages (souvent dénommés racks).

Stockage extérieur : stockage non pourvu d'une toiture.

Substance dangereuse ou micropolluant : substance ou groupe de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et autre substance ou groupe de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution.

Support de couverture : éléments fixés sur la structure destinés à supporter la couverture du bâtiment ;

Système d'extinction automatique : système permettant, sans intervention humaine, d'éteindre le feu à ses débuts ou de le contenir de façon à ce que l'extinction puisse être menée à bien par les moyens de l'établissement protégé ou par les services de secours et d'incendie.



	Structure : éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment tels que les	
	poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs.	
	Taux d'application : quantité de solution moussante, en litres, appliquée par	
	minute et par mètre carré de surface en feu ou potentiellement en feu.	
	Terminal d'essence : établissement qui possède des réservoirs de stockage	
	d'essence et des installations de chargement et de déchargement de citernes	
	utilisées pour le transport d'essence.	
	Vernis : revêtement transparent.	
	Zone de collecte : surface délimitée servant à la récupération des liquides et	
	permettant de contrôler la propagation de la nappe ou de l'incendie en les	
	transférant via un drainage vers des bassins de récupération (rétention déportée).	
	Zone de mélange : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou	
	plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales.	
	Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne	
	compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste	
	de la masse d'eau.	
2bis	2bis Dispositions particulières applicables aux stockages en bâtiment ouvert	
	Dans le cas particulier d'un stockage en bâtiment dont les caractéristiques	
	répondent à la définition de « bâtiment ouvert », l'exploitant peut opter pour le	
	respect de l'ensemble des dispositions du point A. ci-dessous, en lieu et place de	
	l'ensemble des dispositions définies au point B ci-dessous :	
	A. points 11.3. III, 22. IV et 14. III. B du présent arrêté ;	
	B. points 11.3. IV, 22. V et 14. II. B du présent arrêté.	
	Les autres dispositions applicables aux stockages en bâtiment restent applicables.	
	Chapitre I : Dispositions générales	
3		
	I. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et	
	autres documents joints à la demande d'enregistrement.	
	L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions	
	prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de	
	respecter les prescriptions du présent arrêté.	
	II. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode	
	d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable	



des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. III. Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 modifié susvisé ainsi que les dispositions du présent arrêté, à l'exception des dispositions des articles 5, 11, 12, du IV, V et VI de l'article 13, 14, 19, 21, 22, du III de l'article 23, du III de l'article 25 et du point 26-1.	E/b4	
Dossier Installation classée. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants: - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années. Les différents documents prévus par le présent arrêté sont également inclus dans le dossier, à savoir: - le calcul des distances minimales pour l'implantation des bâtiments (cf. article 5); - le plan de localisation des risques (cf. article 8); - l'inventaire indiquant la nature, la quantité et la localisation des matières dangereuses présentes (cf. article 9); - le plan général des ateliers, des aires de manipulation et de manutention, et des stockages (cf. article 9); - les fiches de données de sécurité des matières dangereuses présentes dans l'installation (cf. article 9); - le calcul de la surface des évents installés sur les réservoirs (cf. article 11); - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des ouvrages (cf. article 11);	E/M	



- les consignes pour l'accès des secours (cf. article 13);
- le plan de défense incendie (cf. article 14);
- les comptes rendus sur les exercices de lutte contre l'incendie (cf. article 14) ;
- l'inventaire des matériels utilisables en atmosphères explosibles avec les justificatifs de conformité (cf. article 16) ;
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 17) ;- les éléments justifiant la conformité de l'installation sur la protection contre la foudre (cf. article 18) ;
- la procédure de surveillance et de maintenance des rétentions et des dispositifs associés (cf. article 22) ;
- les documents relatifs aux détecteurs : liste, dimensionnement, opérations d'entretiens, comptes rendus des tests et des vérifications (cf. article 23) ;
- la procédure définissant les actions à réaliser en cas de détection de fuite ou d'incendie (cf. article 23) ;
- les documents de vérification des travaux réalisés (cf. article 24);
- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 25) ;
- le dossier individuel et le plan d'inspection de chaque réservoir (cf. article 25) ;
- les consignes de sécurité et d'exploitation (cf. article 25)
- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 29) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31) ;
- les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures (cf. article 34) ;
- la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation (cf. articles 38 et 50) ;
- l'autorisation de déversement lorsque le rejet s'effectue dans une station d'épuration (cf. article 39) ;
- l'échéancier et les mesures prises pour supprimer certaines substances (cf. article 40) ;
- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 42);
- la justification des hauteurs des cheminées (cf. article 47) ;



- le schéma de maîtrise des émissions de COV s'il est mis en œuvre au sein de
l'installation (cf. article 50);
- le plan de gestion des solvants si l'installation consomme plus d'une tonne de
solvant par an (cf. article 51) ;
- le registre de tous les déchets générés par l'installation ainsi que les bordereaux
de suivi des déchets dangereux (cf. article 57) ;

- le programme de surveillance des émissions (cf. article 58) ;
- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certaines substances par l'installation (cf. articles 50 et 59) ;
- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certaines substances par l'installation (cf. articles 38 et 60). Ce dossier est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5 Implantation.

- I. Les installations relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sont implantées à une distance minimale des limites du site :
- A : de façon à ce que les parois des réservoirs aériens soient situées a minima à 30 mètres ;
- B : de 20 mètres pour les ateliers extérieurs de mélanges ou d'emplois ;
- C : calculée pour les liquides susceptibles d'être présents dans un bâtiment, de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport à la quantité susceptible d'être présente. Ce calcul se fait suivant la méthode FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A). Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur du bâtiment, sans être inférieure à 20 mètres. Cette distance minimale de 20 mètres n'est toutefois pas applicable lorsque le dernier alinéa du II de l'article 13 est respecté.

Pas de réservoirs aériens.

SO Pas d'ateliers.

C

Effets de 5 kW/m² contenus à l'intérieur du site pour la cellule 3 de liquides inflammables. Distance de la cellule 3 aux limites du terrain de 42 m minimum (hauteur de bâtiment inférieure à 10 m).



	associée à un stockage extérieur conten récipients mobiles respecte les distance de propriété, à moins que l'exploitant ju	s minimales suivantes vis à vis des limites	С	Pas de stockage extérieur de liquides inflammables.
	Surface maximale susceptible d'être en feu en application des dispositions du point III de l'article 11.3 :	ation des dispositions		
	Jusqu'à 500 m²	15 m		
	> 500 m ²	20 m		
	II. Les installations relevant de l'une au r situent pas au-dessus ou en dessous de Le stockage en dessous du niveau de réi	locaux habités ou occupés par des tiers.	С	Pas d'habitation sur site. Pas de niveau souterrain.
6	Envol des poussières. Sans préjudice des règlements d'urbanis suivantes, nécessaires pour prévenir les	sme, l'exploitant adopte les dispositions envols de poussières et matières diverses	С	
 les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées; les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin; les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées; 				
	- des écrans de végétation sont mis en p	olace, si cela est possible.		
7	Intégration dans le paysage.			



	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section I : Généralités	C C C	Voir étude paysagère en annexe 10.
8	Localisation des risques. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, mises en œuvre, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, toxique). L'exploitant dispose d'un plan général de l'installation indiquant ces différentes zones.		
9	Etat des stocks de matières dangereuses. I. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées prévu au point II. III. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.	С	L'exploitation de l'entrepôt est réalisée grâce à un logiciel permettant de connaître à tout instant (via un export des informations) l'état des stocks, leur nature et leur localisation. Un export de ces données est prévu dans les process liés à l'intervention du SDIS. Ce logiciel permet de vérifier par rubrique ou groupe de rubriques les quantités présentes sur site et donc de contrôler



Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance;

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent point II sont applicables à compter du 1er janvier 2023.

10 Propreté de l'installation.

Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment C de manière à éviter les amas de matières dangereuses et de poussières. Le

que les seuils autorisés ne sont pas dépassés ou en passe de l'être.

Entrepôt nettoyé régulièrement au moyen d'auto laveuses.



matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les amas de matières dangereuses et les poussières.		
Section II : Dispositions constructives		
Dispositions constructives relatives à un bâtiment ou aux parties d'un bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.		
Le point 11.1 fixe les dispositions relatives à la construction des bâtiments et aux parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Elles ne s'appliquent pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation. Les dispositions du point 11.1. ne s'appliquent par ailleurs pas aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables.	С	Applicable à la cellule 3 ; les autres cellules contiennent moins de 2 m³ de liquides inflammables.
I. Réaction et résistance au feu : A. Le sol est imperméable et incombustible de classe A1f1. La structure est R 60. Les murs extérieurs sont de classe A2s1d0. Les murs séparatifs sont REI 120 et dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement, entre une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et une partie de bâtiment abritant des matières combustibles ou inflammables. Ces murs sont prolongés latéralement le long des murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongés perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade.	C C C	Dallage en béton étanche.
Les murs séparatifs entre une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et un local technique (hors chaufferie et local de charge de batterie des chariots) sont REI 120 jusqu'en	SO	Cellule 3 non accolée à un local technique.



sous-face de toiture, ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre ces deux locaux. B. Les ouvertures effectuées dans les murs séparatifs (baies, convoyeurs, passages	С		
de gaines, câbles électriques, portes, tuyauteries, etc.) sont munies de dispositifs			
de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu			
équivalent à celui exigé pour ces murs séparatifs. Ces dispositifs de fermeture se			
déclenchent automatiquement en cas d'incendie. Ils sont également			
manœuvrables à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.			
Les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et une classe de durabilité C2.			
C. La toiture répond aux dispositions suivantes :	С		
- elle est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5	С	Voir plan de toiture en annexe 6.	
mètres de part et d'autre des murs séparatifs. Cette bande est de classe A2s1d0			
ou comporte en surface une feuille métallique de classe A2s1d0 ;			
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en	С		
matériaux A2s1d0 ;			
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3).	С	Ensemble Broof (t3).	
D. Les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2s1d0,	С	Isolant laine de roche A2S1D0.	
sauf dans le cas d'un système comprenant un ensemble support et isolants de			
classe Bs1d0 qui respecte l'une des conditions ci-après :			
- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;			
- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en			
contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30			
millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée			
mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures			
sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe			
Ds3d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de			
cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.	_		
E. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.	С	Eclairage d0.	
II. Surface maximale :			



Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ont une surface maximale égale à 3 500 mètres carrés.

Ces parties de bâtiment sont à simple rez-de-chaussée et ne comportent pas de mezzanine.

III. Cantonnement :

Un bâtiment ou une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 est divisé en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Chaque écran de cantonnement est constitué soit par des éléments de la structure (couverture, poutre et murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, soit par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Ces écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1 (version de décembre 2005) et à son annexe A1 (version de juin 2006), et ont une hauteur minimale de 1 mètre.

La distance entre le point bas de chaque écran de cantonnement et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. La différence de hauteur entre le point le plus haut du stockage et le point le plus bas de chaque écran de cantonnement est supérieure ou égale à 0,5 mètre.

Les dispositions du présent point III. ne s'appliquent pas pour un bâtiment ouvert.

IV. Désenfumage :

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol de chaque canton de désenfumage. Cellule 3 : 3 402 m² ; de simple rez-de-chaussée et sans mezzanine.

Cantons inférieurs à 1 600 m² pour une longueur maximale de 60 m (Voir plan de désenfumage en annexe 6). Plus grand canton de 1 201 m².

Écrans de 1 m de hauteur.

C



Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière	С	S(utile) d'un exutoire entre 0,5 et 6 m².
optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 m² est prévue pour		
250 m² de superficie projetée de toiture.		
Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs	С	Voir plan de toiture.
séparatifs indiqués au I du point 11.1.		·
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du	С	
bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la partie de bâtiment à		
désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou en parties		
de bâtiment.		
L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une	С	
autre commande.		
Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les	С	
issues du bâtiment ou des parties de bâtiment. Ces commandes d'ouverture		
manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932 (version de		
décembre 2008).		
Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version d'octobre 2003)	С	
présentent les caractéristiques suivantes :		
- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;		
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;		
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des		
altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des		
altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la		
région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions		
constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les		
exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives		
empêchant l'accumulation de la neige ;		
- classe de température ambiante T(00) ;		
- classe d'exposition à la chaleur B 300.		
En présence d'un système d'extinction automatique :	С	T° fusible > T° sprinklage
- le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que		
celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique ;		
	1	



- les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement du système d'extinction automatique.

Les dispositions du présent point IV. ne s'appliquent pas pour un bâtiment ouvert.

V. Amenées d'air :

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, partie de bâtiment par partie de bâtiment, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des parties de bâtiment à désenfumer donnant sur l'extérieur.

VI. Chaufferie, tuyauterie(s), local de charge de batteries :

A. S'il existe une chaufferie attenante à une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions du I du point 11.1.

B. A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur l'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible le cas échéant ;
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Aucune tuyauterie aérienne de gaz inflammable n'est présente à l'intérieur des parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sauf si elle est requise pour l'alimentation d'un équipement nécessaire au procédé de production. Dans ce cas, la tuyauterie est protégée contre les chocs et comporte des dispositifs de sécurité permettant de couper son alimentation en toute sécurité en cas de nécessité.

C. La recharge de batteries est interdite hors d'un local de recharge spécifique conforme aux dispositions du I du point 11.1. en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée par local conforme aux dispositions du I du point 11.1. sous réserve

C Cellule 3:

SO

- surface des exutoires du plus grand canton = 24,48 m²
- surface d'amenée d'air = 29,15 m²

O Pas de chaufferie.

La recharge peut être effectuée dans les cellules en l'absence d'émanations.



	d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible ou dangereuse et d'être		
	protégée contre les risques de court-circuit.		
	VII. Bureaux et locaux sociaux : Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais ou d'exploitation destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les quais ou les installations, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres de la partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont isolés par une paroi jusqu'en sousface de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120, sans être contigus avec les parties de bâtiment où sont présents des liquides au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.	С	Bureaux situés à plus de 10 m de la cellule 3.
11.2	Dispositions relatives aux stockages en réservoirs aériens. Le point 11.2 fixe les dispositions relatives à la conception et à l'aménagement des stockages en réservoirs aériens contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. I. Conception: A. Les réservoirs sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur prévus pour le stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté. B. Les réservoirs sont conçus de façon à ce que le mode de remplissage « en pluie » soit impossible, à l'exception des réservoirs en permanence sous atmosphère de gaz inerte. C. En cas d'utilisation d'un système de réchauffage, des dispositions permettant la surveillance de la température du liquide et la limitation de la température de réchauffage sont prises pour éviter les phénomènes dangereux d'auto-inflammation de la phase gazeuse et d'ébullition incontrôlée de la phase liquide. La limite de température choisie à cet effet est consignée dans le dossier de suivi du réservoir mentionné au III de l'article 25.	SO	Pas de réservoirs aériens.



Les réchauffeurs utilisant un dispositif électrique sont maintenus constamment immergés lorsque le réservoir est en exploitation.

D. Pour les réservoirs à écran flottant, l'espace compris entre la couverture fixe et l'écran mobile est ventilé par des ouvertures ou inerté de façon à ce que le seuil d'inflammabilité du liquide n'y soit pas atteint.

E. Les réservoirs à toit fixe et les réservoirs à écran flottant sont munis d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions aux valeurs prévues lors de la construction et reprises dans le dossier de suivi du réservoir prévu au III de l'article 25.

Par ailleurs, l'exploitant met en place des évents dont la surface cumulée Se est a minima celle calculée selon la formule donnée en annexe I.

F. Les charpentes supportant des réservoirs dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol sous-jacent sont R 180.

II. Aménagement :

A. La distance d'implantation entre réservoirs, situés dans la même rétention, mesurée de robe à robe (calorifuge non compris), respecte les distances minimales suivantes :

DIAMÈTRE CATÉGORIE DE LIQUIDES du réservoir relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734		DISTANCE MINIMALE ENTRE LE RÉSERVOIR et un réservoir situé dans la même rétention	
D ≤ 10 m	Toutes	1,5 m	
	A, B, C1, D1	10 m	
D > 10 m	C2	7,5 m	
	D2	1,5 m	

En cas de réservoirs de dimensions différentes, le diamètre du réservoir le plus grand est pris en compte.

B. La distance d'implantation d'un réservoir extérieur vis-à-vis du bord d'une rétention extérieure associée à un autre réservoir est fixée en considérant, pour



	la valeur du flux initié par l'incendie de la rétention voisine et reçu par le réservoir,		
	une valeur maximale admissible de 12 kW/m².		
	Cette valeur est portée à 15 kW/m² si des moyens de protection par		
	refroidissement de la paroi exposée du réservoir, permettant de ramener le flux		
	ressenti au niveau du réservoir à 12 kW/m², peuvent être mis en œuvre dans un		
	délai de quinze minutes à partir du début de l'incendie dans la rétention. Cette		
	distance est déterminée par la méthode de calcul FLUMILOG, référencée dans le		
	document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques		
	produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).		
	Ces dispositions s'appliquent de façon identique pour établir la distance		
	d'implantation d'un réservoir extérieur vis-à-vis :		
	- de toute rétention extérieure associée à des récipients mobiles ;		
	- de tout bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des		
	rubriques 4331 ou 4734 en considérant une partie de bâtiment en feu comme		
	une rétention.		
	C. Les réservoirs, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des		
	rubriques 4331 ou 4734 de catégories A, B, C1 et D1 situés dans une même		
	rétention, sont adjacents à une voie d'accès permettant l'intervention des		
	moyens mobiles d'extinction.		
	Les réservoirs, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des		
	rubriques 4331 ou 4734 de catégories C2 ou D2 situés dans une même rétention,		
	sont disposés sur trois rangées au maximum.		
11.3	Dispositions relatives aux stockages en récipients mobiles.		
	Le point 11.3 fixe les dispositions relatives à la conception et à l'aménagement		
	des stockages en récipients mobiles contenant au moins un liquide relevant de		
	l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.		
	I. Conception :	С	
	Les récipients mobiles sont conformes, à la date de leur construction, aux normes		
	et aux codes en vigueur prévus pour le stockage d'au moins un liquide relevant de		
	l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, à l'exception des dispositions		
	contraires aux prescriptions du présent arrêté.		
	II. Interdiction de stockage en contenants fusibles	E	



A. Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024. B. Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027.

C. Les dispositions des points A et B ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite Les dispositions des points A et B ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

III. Aménagements des stockages extérieurs :

Les récipients mobiles stockés, y compris en palette, forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :

- la surface maximale susceptible d'être en feu est adaptée aux moyens d'intervention et d'extinction en cas d'incendie et n'excède pas 1 000 m2 ;
- la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ;
- la distance entre deux îlots, depuis le bord de chacune des rétentions ou, le cas échéant, de la zone de collecte, respecte les conditions suivantes :

Pas de stockage extérieur de liquides inflammables.

SO



Surface maximale susceptible d'être en feu Distance minimale entre le bord de la rétention, ou le cas échéant, de la zone de collecte, vis-à-vis de tout autre îlot, rétention extérieure associée à des réservoirs, tout autre activité ou bâtiment, stockage contenant un liquide ou solide liquéfiable combustible ou tout autre stockage susceptible de favoriser la naissance d'un incendie

Jusqu'à 500 m²	10 m
De 500 à 750 m²	15 m
De 750 à 1000 m²	20 m

Ces distances peuvent être réduites si les effets dominos (seuil des effets thermiques de 8 kW/ m2) ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, du stockage vers tout autre îlot de stockage ou activité et de tout autre îlot de stockage ou autre activité vers le stockage. La mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos permet de répondre à cette exigence. Cette distance est déterminée par la méthode de calcul FLUMILOG, référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14533A).

Les éléments de justification, et le cas échéant, de démonstration du respect des règles en vigueur concernant le mur coupe-feu, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux stockages extérieurs contenant 2 mètres cube ou moins de liquides inflammables et de liquides ou solides liquéfiables combustibles distant de plus de 10 mètres des autres stockages, ou en armoire de stockage.

IV. Aménagements particuliers dans un bâtiment :

A. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon

C



fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point	
II. B de l'article 14.	

- B. La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables en récipients mobiles est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II. B de l'article 14 et :
- limitée à 7,60 mètres pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 30L et inférieur à 230 L ;
- limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 230 L.

En l'absence de système d'extinction automatique, cette hauteur est limitée à 5 mètres.

- C. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la partie de bâtiment où est stocké au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en palettier.
- D. Les récipients mobiles stockées en masse forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :
- la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés ;
- la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ;
- la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres.

Ces îlots sont associés aux zones de collecte telles que définies au V de l'article 22

E. La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides non inflammables et autres produits, substances, ou mélanges, est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II. B de l'article 14.

En l'absence d'extinction automatique, cette hauteur est limitée à 8 mètres.

F. La distance au sol entre les parois, façades ou élément de structure en l'absence de paroi d'une partie de bâtiment abritant au moins un liquide inflammable et des stockages extérieurs abritant au moins un liquide ou solide liquéfiable combustible en récipient mobile n'est pas inférieure à 10 mètres. Cette distance n'est pas applicable :

Présence de système d'extinction automatique.

C

SO



	- si la paroi extérieure du bâtiment abritant au moins un liquide inflammable est			
	REI 120 et dépasse d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment.			
	- si l'exploitant justifie que les effets dominos (seuil des effets thermiques des 8			
	kW/ m2) ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives,			
	réciproquement de l'un des stockages vers l'autre stockage. Les éléments de			
	justification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.			
12	Dispositions relatives aux stockages en réservoirs à double paroi.	SO	Pas de réservoirs.	
	Les dispositions suivantes sont spécifiques aux réservoirs à double paroi d'au			
	moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.			
	A. La distance entre la robe du réservoir et la seconde paroi est limitée au strict			
	nécessaire pour assurer le placement des organes de sectionnement et permettre			
	l'exploitation et la maintenance courante. Elle est dans tous les cas inférieure à 5			
	mètres. La capacité de rétention est dimensionnée de manière à respecter les			
	exigences de l'article 22.			
	B. La seconde paroi formant rétention est RE 240 sauf si elle est métallique,			
	auquel cas elle est incombustible et est équipée de moyens de refroidissement			
	permettant d'obtenir une stabilité, en cas d'incendie dans l'espace annulaire, d'au			
	moins trente minutes.			
	C. L'espace annulaire est équipé d'une détection (liquide ou gaz) adaptée à la			
	nature du liquide stocké, d'une détection feu et de moyens fixes de déversement			
	de mousse. Si le liquide éventuellement répandu dans l'espace annulaire peut			
	générer une atmosphère explosive, la détection est basée sur plusieurs capteurs			
	utilisant au moins deux technologies différentes dont une détection gaz.			
	La détection de présence de liquide dans l'espace annulaire provoque l'arrêt			
	immédiat du remplissage du réservoir, son isolement et le déclenchement			
	automatique de déversement de mousse dans l'espace annulaire.			
	En l'absence de présence humaine sur le site ou si le délai d'intervention incendie			
	est supérieur à vingt minutes, la détection feu provoque l'isolement du réservoir			
	et le déclenchement automatique du déversement de mousse dans l'espace			
	annulaire.			
	D. Pour le cas particulier des réservoirs à double paroi métallique :			
	- les réservoirs sont conçus de telle sorte qu'en cas de surpression interne			
	accidentelle la rupture du réservoir ait lieu au niveau de la liaison entre la robe et			



le toit. Cette prescription ne s'applique pas aux réservoirs à toit flottant ;

- la stratégie de lutte contre l'incendie est uniquement basée sur des moyens fixes. Elle permet l'extinction d'un feu dans l'espace annulaire avec une rapidité telle que la tenue au feu de la double paroi métallique ne soit pas compromise. Elle ne fait pas appel aux moyens de lutte contre l'incendie des services de secours publics ;
- le réservoir et la seconde paroi (côté extérieur) sont équipés d'une couronne de refroidissement ayant un débit de 15 litres par minute et par mètre de circonférence minimum. Ce débit permet un refroidissement de l'ensemble de la robe jusqu'au pied du réservoir ;
- le réservoir est équipé de moyens fixes de déversement de mousse aptes à combattre un feu de réservoir (notamment des boîtes à mousse ou des déversoirs) ;
- l'espace annulaire est équipé de moyens fixes de déversement de mousse ;
- la détection de présence de liquide dans l'espace annulaire provoque le déclenchement automatique de déversement de mousse dans l'espace annulaire .
- la détection feu dans l'espace annulaire provoque le déclenchement automatique de déversement de mousse dans l'espace annulaire et la mise en service de la couronne de refroidissement de la seconde paroi (couronne extérieure);
- le temps de mise en œuvre des moyens fixes de protection incendie est inférieur à cinq minutes ;
- la présence d'au moins une personne compétente apte à intervenir en moins de cinq minutes pour pallier la défaillance des moyens évoqués à l'alinéa précédent est obligatoire.
- E. En outre, pour les équipements destinés à combattre un incendie dans l'espace annulaire de tous les réservoirs à double paroi, sont mises en place les dispositions suivantes :
- les moyens de pompage en eau et en émulseur disposent d'un équipement de secours ;
- la génération de solution moussante dispose d'un équipement de secours ;
- le réseau d'eau d'incendie et de prémélange est maillé ;



	les moyens d'application mousse disposent d'un équipement de secours ;		
_	les réserves d'émulseurs disposent d'un équipement de secours.		
	Accessibilité		
	. Accessibilité au site :		
	Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte	С	Accès principal via le poste de garde situé à l'Ouest du site et
	qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services		accès secondaire au Nord-Est.
- 1'	oublics d'incendie et de secours.		
	Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent	С	Stationnement interdit en-dehors des parkings prévus à cet
	sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours		effet.
	depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des		
	neures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.		
	La voie depuis l'accès au site jusqu'à la voie " engins " (définie au II de l'article 13)	С	
	respecte les caractéristiques suivantes :		
	· la largeur totale utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum		Voies d'accès de 6 m de large minimum.
	de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;		
	dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R		
	minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est		
	ajoutée ;		
	la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un		
	maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.		
	L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :	E	
	d'un plan des locaux facilitant leur intervention avec une description des risques		
1.	pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;		
	des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux ;		
-	l'état des stocks prévu à l'article 9.		
ı	I. Accessibilité des engins à proximité de l'installation :		
	L'installation dispose de voies " engins " permettant :		
	d'accéder à deux côtés opposés de chaque rétention associée à un stockage	SO	Pas de stockage extérieur de liquides inflammables.
ϵ	extérieur. L'accès à l'un de ces deux côtés opposés est possible en toutes		
C	circonstances, notamment quelle que soit la direction du vent ;		



- de faire le tour de chaque bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, et d'accéder à au moins deux côtés de chaque rétention déportée extérieure associée à tout bâtiment.

Ces voies "engins "respectent les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum respectivement de 3 mètres, la hauteur libre est au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles (définies aux IV et V de l'article 13) et la voie engins.

Les dispositions du II de l'article 13 ne s'applique pas aux bâtiments, contenant moins de 10 mètres cubes, d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation.

III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site :

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie " engins " de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie " engins ", et ayant les caractéristiques suivantes :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie " engin " ;
- longueur minimale de 15 mètres.

La voie engins est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de la construction ou occupée par les eaux d'extinction.

Voie engins permettant de faire le tour de l'installation.

Voie engin de 6 m de large au moins.

C

Aires de croisement au Nord, Sud et Est de la voie engins.



Dans le cas de réservoirs à double paroi répondant aux dispositions de l'article 12, les dispositions des II et III de l'article 13 ne s'appliquent pas.

C

IV. Mise en stationnement des engins :

A. Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelles » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie " échelles " est directement accessible depuis la voie " engins " (définie au II de l'article 13).

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm2 ;
- les aires de stationnement des engins sont implantées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de la construction ou occupées par les eaux d'extinction.

Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

Les murs coupe-feu séparant une partie de bâtiment d'autres parties de bâtiment C sont :

Tous les murs séparatifs sont REI120 et équipés de moyens de refroidissement (murs de plus de 50 m et impossibilité de mettre une aire de mise en station des moyens aériens de part et d'autre).



- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;

- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. Les dispositions du A du IV de l'article 13 ne sont pas exigées si la partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 a une surface de moins de 2 000 mètres carrés et qu'au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible.

B. Pour toute installation située en extérieur, les aires de stationnement des engins sont implantées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de la l'installation ou occupées par les eaux d'extinction et à moins de cent mètres de chaque rétention à protéger.

La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins : A partir des voies " engins " ou " échelle " est prévu un accès aux issues du bâtiment ou aux parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum.

Les quais de déchargement sont équipés lorsqu'ils existent d'une rampe dévidoir de 1,80 mètres de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de

SO Pas de stockage extérieur de liquides inflammables.

C Bâtiment de plain-pied. Accès de plain-pied sur toutes les façades de l'installation par chemins de 1,80 m de large.



l'une au moins des rubriques 4331 ou 473 mètre, sauf s'il existe des accès de plain-p VI. Accès au bâtiment par les secours : Les accès du bâtiment permettent l'interv Leur nombre minimal permet que tout po moins un liquide relevant de l'une au moir pas distant de plus de 50 mètres effectifs étant réduite à 25 mètres dans les parties Dans chaque partie du bâtiment abritant a moins des rubriques 4331 ou 4734 d'une s carrés, deux issues au moins sont prévues espace protégé, dans deux directions opp	ention rapide des secours. int des parties du bâtiment abritant au ns des rubriques 4331 ou 4734 ne soit de l'un de ces accès ; cette distance formant cul-de-sac. au moins un liquide relevant de l'une au surface supérieure à 1 000 mètres donnant vers l'extérieur ou sur un	С	Issues de secours vers l'extérieur ou une cellule attenante à moins de 50 m de tout point de la cellule 3.
L'article 14 fixe les dispositions relatives au liquides relevant de l'une au moins des rul I. Plan de défense incendie: L'exploitant établit un plan de défense inceas de sinistre, notamment: - le schéma d'alerte décrivant les actions à incendie (l'origine et la prise en compte de la liste des interlocuteurs internes et exter- l'organisation de la première interventio - les modalités d'accueil des services d'incou non ouvrées; - la justification des compétences du perse d'alerte notamment en matière de format d'entraînements; - la chronologie et la durée des opérations des opérations d'extinction; - la chronologie et la durée des opérations opérations peuvent comprendre des opérations	endie décrivant l'organisation du site en a mener à compter de la détection d'un e l'alerte, l'appel des secours extérieurs, rnes); n face à un épandage ou un incendie; endie et de secours en périodes ouvrées onnel susceptible d'intervenir en castions, de qualifications et s nécessaires pour l'accomplissement s mises en œuvre par l'exploitant. Ces	E	L'exploitant mettra en place un PDI conformément au présent point.



des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ;

- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction;
- l'attestation de conformité du système d'extinction automatique accompagnée des éléments prévus au point II. B de l'article 14.

Les protocoles d'aide mutuelle ou conventions précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour. Les protocoles existants sont mis à jour au plus tard le 1er janvier 2023.

En cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes après détection de l'incendie.

L'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios de référence suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre conformément aux dispositions du III de l'article 14:

- 1. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ;
- 2. feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ;
- 3. feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ;
- 4. feu d'engin de transport de récipients mobiles (principalement les camions et chariots élévateurs) ;



- 5. feu de récipients mobiles, stockés dans un bâtiment ;
- 6. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment ; Chacun de ces scénarios est supposé nécessitant les moyens les plus importants que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par :
- la nature et la quantité de liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ;
- la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe);
- la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation ; Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie :
- dans un délai maximal de trois heures après le début de l'incendie, pour les scénarios de référence 1,2 et 3 ;
- dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le scénario de référence 4 ;
- dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les scénarios de référence 5 et 6. Le plan de défense incendie ainsi que ces mises à jour est tenu à la disposition de l'inspection des installations II est transmis aux services d'incendie et de secours.
- II. Moyens humains et matériels :
- A. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils d'incendie sont implantés de telle sorte que tout point des limites des zones à risque d'incendie identifiées à l'article 8 se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public ou privé. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau

C Présence de 7 poteaux incendie autour de la plateforme.

C

Poteaux incendie alimentés par une cuve privée, dimensionnée pour un fonctionnement pendant 2h.



d'eau industrielle. Ce réseau garantit une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Ce réseau est en mesure de fournir le débit déterminé par le plan de défense incendie. Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé, et sectionnable au plus près de la pomperie. Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Aux appareils d'incendie mentionnés ci-dessus peuvent être substituées des réserves d'eau, avec les mêmes règles d'implantation. Ces réserves ont une capacité minimale unitaire utile de 120 mètres cubes. Elles sont accessibles en toutes circonstances. Elles disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans C les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues des bâtiments. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.

Extincteurs répartis dans les cellules à raison d'au minimum un appareil pour 200 m². Extincteurs spécifiques dans les locaux techniques.

C



Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. Si les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public, les charges afférentes à la protection contre l'incendie sont réparties conformément à l'article R. 2225-7 du code général des collectivités territoriales.

B. Un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés (liquides inflammables, liquides et solides liquéfiables combustibles) est mis en place dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant d'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie. Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. Le plan de défense incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place.

Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation. Cette disposition ne s'applique pas, par ailleurs, aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables.

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Son efficacité est qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification délivrée par l'organisme précise que l'installation est adaptée aux matières stockées et à leurs conditions de stockage. Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie.

Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur,

Système d'extinction automatique installé conformément au référentiel reconnu de FM Global, adapté à la typologie des produits stockés.

M



l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

C. Pour les stockages situés à l'extérieur, les surfaces au sol de liquide en feu dans une rétention sont inférieures à 400 m² pour les liquides non miscibles à l'eau et à 200 m² pour les liquides miscibles à l'eau. Lorsque ces critères ne peuvent être respectés pour des raisons strictement limitées à un besoin d'exploitation, les moyens matériels de lutte contre l'incendie sont mis à disposition dans leur totalité par l'exploitant.

D. Pendant les périodes ouvrées, l'exploitant dispose de personnels chargés de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie définis dans le plan de défense incendie notamment pour les premières interventions, et formés à la lutte contre les incendies de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées et à lutter de manière précoce contre un épandage et un début d'incendie avec les moyens disponibles. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

III. Moyens en eau, émulseurs et taux d'application :

A. L'exploitant dispose des ressources en eau et en émulseur nécessaires à la lutte C contre les incendies définis au I de l'article 14. Ces ressources tiennent compte a minima des ressources nécessaires pour les opérations d'extinction définies aux B et D du III de l'article 14.

L'exploitant démontre également les points suivants :

- le choix du positionnement et du conditionnement des réserves en émulseur ;
- la compatibilité entre l'émulseur choisi et le liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et les liquides et solides liquéfiables combustibles

Pas de stockage extérieur de liquides inflammables.

Le responsable QHSE du site sera en charge de l'organisation et la formation du personnel de mise en œuvre des moyens.

Formation suivie des collaborateurs.



pouvant être mis en jeu lors d'un incendie, en s'appuyant sur les normes de classement de l'émulseur ;

- la compatibilité et la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas d'incendie si l'exploitant a recours à des protocoles ou conventions de droit privé. B. La définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent les

exigences fixées à l'annexe II, sauf pour le cas particulier des bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 équipés d'un système d'extinction automatique.

L'émulseur est de classe de performance IA ou IB conformément aux normes NF EN 1568-1, NF EN 1568-2, NF EN 1568-3, ou NF EN 1568-4 (version d'août 2008). Le calcul de la durée d'extinction et du taux d'application prend en compte la totalité des liquides pris dans l'incendie, y compris les liquides et solides liquéfiables combustibles situés dans la même zone de collecte ou même rétention que des liquides inflammables.

C. Si la mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction est prévue (par exemple C mobiles et fixes), le taux d'application retenu pour leur dimensionnement est calculé au prorata de la contribution de chacun des moyens calculée par rapport au taux nécessaire correspondant.

D. Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants :

- refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;
- refroidissement des autres types de réservoirs en feu : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ;
- refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir;
- refroidissement des réservoirs des rétentions contiguës : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ;
- protection des autres installations identifiées comme pouvant générer une extension du sinistre : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir.

SO

Pas de réservoirs.



	IV. Contrôles et entretiens :	M	
	Le contrôle et l'entretien des moyens prévus à l'article 14 respectent les		
	dispositions du I de l'article 25 et du I de l'article 26.		
	V. Exercices de lutte contre l'incendie :	E	
	L'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie dans le trimestre qui	_	
	suit la mise en service de l'installation. Cet exercice est renouvelé a minima tous		
	les trois ans.		
	Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins six ans et		
	susceptibles d'être mis à disposition des services d'incendie et de secours et de		
	l'inspection des installations classées.		
15	Tuyauteries, flexibles, pompes de transfert.	SO	Pas de tuyauteries, de flexibles ou de pompes de transfert.
	I. Généralités sur les tuyauteries :		
	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte		
	d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action		
	physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles		
	sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques		
	appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.		
	II. Tuyauteries transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des		
	rubriques 4331 ou 4734 :		
	Les dispositions du II de l'article 15 ne s'appliquent pas aux réservoirs d'une		
	capacité équivalente de moins de 10 mètres cubes.		
	A. Les tuyauteries, les robinetteries et les accessoires sont conformes, à la date de		
	leur construction, aux normes et aux codes en vigueur, à l'exception des		
	dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles		
	définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.		
	B. Les supports de tuyauteries sont métalliques, en béton ou maçonnés. Ils sont		
	conçus et disposés de façon à prévenir les corrosions et érosions extérieures des		
	tuyauteries au contact des supports.		
	C. Lorsque les tuyauteries sont posées en caniveaux, ceux-ci sont équipés à leurs		
	extrémités et tous les 100 mètres de dispositifs appropriés évitant la propagation		
	du feu et l'écoulement des liquides au-delà de ces dispositifs.		



D. Le passage au travers des murs en béton est compatible avec la dilatation des tuyauteries.

E. Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir aérien au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité.

La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet anti-retour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.

III. Flexibles transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :

L'installation à demeure de flexibles, pour au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.

Est toutefois autorisé l'emploi de flexibles pour les amenées d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sur les groupes de pompage mobiles, les postes de répartition et pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation.

Dans le cas d'utilisation de flexibles sur des postes de répartition d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de catégories A, B, C1 ou D1, les conduites d'amenées de produits à partir des réservoirs de stockage d'un volume supérieur à 10 mètres cubes sont munies de vannes automatiques ou de vannes commandées à distance.

Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et si la réglementation transport concernée le prévoit selon la périodicité fixée.

La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.



	IV. Pompes de transfert transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :		
	Les pompes de transfert de liquide, dont la puissance du moteur installée est supérieure à 5 kW (15 kW pour les pompes de transfert de fiouls lourds) sont		
	équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.		
	Section III : Dispositif de prévention des accidents		
16	Matériels utilisables en atmosphères explosibles.	С	
	Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et susceptibles de		
	générer une atmosphère explosible, les installations électriques, mécaniques,		
	hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions « des articles R.		
	557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement.		
	L'exploitant tient à jour leur inventaire et dispose de ces justificatifs de		
	conformité.		
	Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de		
	l'exploitation.		
17	Installations électriques, éclairage et chauffage.		
	I. Installations électriques :		
	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les	Е	
	éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément		
	aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.		
	Les équipements métalliques sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles	С	
	qui est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.		
	Les gainages électriques et autres canalisations électriques ne sont pas une cause	С	
	possible d'inflammation ou de propagation de fuite entre parties de bâtiment et		
	sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des		
	flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en		
	cause.		
	Dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au	С	
	moins des rubriques 4331 ou 4734, à proximité d'au moins une issue, est installé		
	un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation		
	électrique générale.		



	Lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'un bâtiment, les transformateurs de courant électrique de puissance sont situés dans des locaux clos largement ventilés par un dispositif dont les conduites ne communiquent avec aucune partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et isolés de ces parties par des parois répondant aux dispositions du I du point 11.1 et des portes EI2 120 C.	С	Les TGBT ne sont pas dans les bâtiments et en sont séparés.
	II. Eclairage : Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des technologies pouvant en cas de dysfonctionnement projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme des gouttes chaudes en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure), l'exploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés dans l'appareil en cas de dysfonctionnement.	С	Eclairage LED.
	III. Chauffage: Le chauffage de bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les moyens de chauffage des bureaux de quais ou d'exploitation, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.	C C	
18	Foudre. L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.	С	
19	Ventilation des locaux. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive, inflammable ou toxique, notamment dans les parties basses des installations (fosses, caniveaux par exemple).	С	



	Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).	C	
20	Systèmes de détection. Les systèmes de détection respectent les dispositions du II de l'article 23 qui leur sont applicables.	С	
21	Events et parois soufflables. - risques d'explosion, l'exploitant met en place des évents ou parois soufflables conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local. Ces évents ou parois soufflables sont disposé(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.	С	
	Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles		
22	Rétentions		
	 I. Généralités: A. Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, autres que ceux visés aux points III; IV et VI de l'article 22 est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: 100 % de la capacité du plus grand réservoir; 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. 		En cas de petit déversement, présence de kit d'absorption. En cas de déversement plus important, écoulement gravitaire vers le bassin de rétention placé en confinement (dimensionnement avec méthode D9). Capacité forfaitaire retenue de 3 000 L par zone de collecte.



B. La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir.	С	Bassin de rétention étanche.
L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité		
ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillies,		
par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à		
l'exploitation courante.		
C. La rétention résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu	С	
et à l'action physique et chimique des produits pouvant être recueillies. Il en est		
de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé (cas d'un		
dispositif passif).		
D. L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer	С	Pompe de relevage qui se déclenche dès présence d'eaux
l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions et veille à ce que		pluviales dans le bassin (sauf en cas de confinement des eaux
les capacités de rétention soient disponibles en permanence.		suite à un sinistre).
Ces dispositifs :		·
- sont étanches aux produits susceptibles d'être retenus ;	С	
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de	С	Pompe de relevage à l'arrêt sauf pour vidange des eaux
vidange ;		pluviales de voirie.
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.	С	Commande manuelle et depuis le poste de garde.
La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans	С	
avoir à pénétrer dans la rétention.		
E. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des	С	En cas de sinistre, une entreprise viendra réaliser des
conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés vers les filières de		prélèvements des eaux d'extinction du bassin. Si leur qualité
traitement des déchets appropriées.		ne permet pas leur rejet dans le réseau de la ZAC, une
F. La rétention et ses dispositifs associés font l'objet d'une surveillance et d'une	М	entreprise spécialisée viendra les pomper et les évacuer vers
maintenance appropriées, définies dans une procédure.		une filière adaptée.
G. Le sol des aires et des bâtiments de stockage, des aires de manutention ou de	С	Dalle en béton avec zones de collecte pour la cellule 3.
manipulation, ou des ateliers de mélanges ou d'emploi est étanche et équipé de		'
façon à pouvoir recueillir les substances et les mélanges dangereux, pour		
l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, répandues		
accidentellement.		
II. Dispositions communes pour les stockages d'au moins un liquide relevant de	С	
l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :		
· ·		



A. L'étanchéité de la rétention est assurée par un revêtement en béton, une	С	Bassin de rétention avec bâche étanche.
membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son		
caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est		
alors inférieure à 10-7 mètres par seconde.		
B. La distance entre les parois de la rétention et la paroi du stockage contenu	SO	Pas de réservoirs et bassin réalisé par excavation.
(réservoirs) est au moins égale à la hauteur de la paroi de la rétention par rapport		
au sol côté rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux rétentions réalisées		
par excavation du sol et aux réservoirs à double-paroi.		
Pour les récipients mobiles, la distance entre les parois de la rétention et la paroi	С	
du stockage contenu (récipients mobiles) est au moins égale à la hauteur du plus		
grand récipient mobile stocké moins la hauteur de la paroi de la rétention par		
rapport au sol côté rétention. A défaut, l'exploitant justifie que la distance est		
suffisante pour éviter tout phénomène d'écoulement hors de la rétention en cas		
de fuite.		
C. *		
D. La rétention ne peut être affectée à la fois au stockage de gaz liquéfiés et au	С	
stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou		
4734. Une rétention affectée au stockage de réservoirs ne peut pas également		
être affectée au stockage de récipients mobiles, sauf dans le cas des rétentions		
déportées.		
Des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.		
III. Dispositions particulières pour les réservoirs aériens en extérieur contenant au	SO	Pas de réservoirs aériens.
moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :		
A. La capacité utile de la rétention est au moins égale à la plus grande des deux		
valeurs suivantes :		
100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;		
50 % de la capacité totale des réservoirs associés.		
Le volume de rétention permet également de contenir :		
- le volume des eaux d'extinction. Pour cela, l'exploitant prend en compte une		
hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir		
ces eaux d'extinction ;		



- le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et de drainage menant à la rétention.
- B. A l'exception des réservoirs à double-paroi, les merlons de soutien, lorsqu'il y en a, sont conçus pour résister à un feu de quatre heures. Les murs, lorsqu'il y en a, sont RE 240 et les traversées de murs par des tuyauteries sont jointoyées par des matériaux E 240.
- C. Les parois des rétentions sont conçues et entretenues pour résister à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture d'un réservoir) égale à deux fois la pression statique de la colonne de liquides contenue dans la rétention.

Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions associées aux réservoirs :

- à axe horizontal;
- sphériques ;
- soumis à la réglementation des équipements sous pression et soumis aux visites périodiques fixées au titre de cette réglementation ;
- d'une capacité équivalente inférieure à 100 mètres cubes ;
- à double paroi.
- D. A l'exception des réservoirs à double-paroi, la hauteur des parois des rétentions est au minimum de 1 mètre par rapport à l'intérieur de la rétention. Cette hauteur minimale est ramenée à 50 centimètres pour les réservoirs à axe horizontal, les réservoirs de capacité inférieure à 100 mètres cubes et les stockages de fioul lourd.

La hauteur des murs des rétentions est limitée à 3 mètres par rapport au niveau extérieur du sol.

- E. Les tuyauteries tant aériennes qu'enterrées et les canalisations électriques qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la rétention ou à sa sécurité sont exclues de celles-ci.
- F. En cas de tuyauterie transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et alimentant des réservoirs dans des rétentions différentes, seules des dérivations sectionnables en dehors des rétentions peuvent pénétrer celles-ci.



G. Une pompe transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 peut être placée dans la rétention sous réserve qu'elle puisse être isolée par un organe de sectionnement respectant les prescriptions du II de l'article 15 depuis l'extérieur de la rétention ou qu'elle soit directement installée au-dessus des réservoirs.

IV. Dispositions particulières pour les récipients mobiles en extérieur contenant au SO moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :

A. Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles, la capacité utile de la rétention est au moins égale :

- soit à la capacité totale des récipients si elle est inférieure à 800 litres ;
- soit à 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 litres si elle excède 800 litres.

La capacité totale des récipients prend en compte l'ensemble des liquides susceptibles d'être présents au sein de la rétention, y compris les liquides et solides liquéfiables combustibles.

B. Dispositions particulières pour les stockages en récipients mobiles de type contenant fusible

Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles de type contenant fusible contenant au moins un liquide inflammable, le volume minimal de la rétention est au moins égal à la capacité totale des récipients de type contenants fusibles. La capacité totale des récipients prend en compte l'ensemble des liquides susceptibles d'être présents au sein de la rétention, y compris les liquides et solides liquéfiables combustibles.

C. Le volume de rétention permet également de contenir :

- le volume des eaux d'extinction. Pour cela, l'exploitant prend en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction ;
- le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et de drainage menant à la rétention.

Pas de stockage extérieur de liquides inflammables.



D. Les parois des rétentions sont incombustibles. Si le volume de ces rétentions est supérieur à 3 000 litres, les parois sont a minima RE 30, à l'exception de celles creusées.

E. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, son volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés. Le dispositif de drainage ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions du point VI du présent article.

F. Le cas échéant, les dispositifs de drainages sont suffisamment dimensionnés au regard des caractéristiques des produits et des débits attendus, en particulier en cas de déversements dans le cadre d'un incendie, pour assurer l'évacuation des produits et contenir la surface en feu.

V. Dispositions particulières pour les bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :

Les dispositions du V de l'article 22 ne s'applique pas aux bâtiments, contenant moins de 10 mètres cubes, d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation. « Les dispositions du V de l'article 22. ne s'appliquent par ailleurs pas aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables ». Les entreposages de ces liquides sont associés à un dispositif de rétention dont la capacité utile respecte les dispositions du IV de l'article 22.

A. Chaque partie de bâtiment contenant un liquide inflammable est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II. B de l'article 14.

A chacune de ces zones est associé un système de drainage et une ou des rétentions déportées dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume

Applicable à la cellule 3.

C

Zones de collecte de 500 m maximum en cellule 3.

Siphons coupe-feu dans les zones de collecte et canalisations vers le bassin de rétention.



abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte par une hauteur supplémentaire forfaitaire de 0.15 mètre et le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et de drainage menant à la rétention.

La ou les rétentions déportées peuvent être communes à plusieurs zones de collecte. Dans ce cas, son ou leur volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacune des zones de collecte associées.

Les dispositifs de collecte, les réseaux ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions du VI du présent article 22.

Les dispositions du A du V de l'article 22 ne s'appliquent pas dans le cas de liquides dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé du développement durable, justifiant que ces liquides inflammables stockés ne sont pas susceptibles de donner lieu à un épandage important en cas d'incendie.

B. Les dispositions relatives aux zones de collecte et rétention déportée du point A du présent point V ne sont pas applicables aux parties de bâtiment d'une surface inférieure ou égale à 500 m2.

Ces parties de bâtiment contenant un liquide inflammable sont associées à un dispositif de rétention, dont la capacité utile répond aux dispositions relatives aux capacités de rétention des points A, B et C du point IV du présent article. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées.

En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs parties de bâtiment. Dans ce cas, son volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacune des parties de bâtiment associées. Le dispositif de drainage ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions du point VI du présent article relatif aux rétentions déportées. »

VI. Dispositions spécifiques aux rétentions déportées.

1. Zone de collecte extérieure

Dimensionné par la méthode D9/D9A ; volume de liquide stockable par zone de collecte de 3 000 L.

Toutes les zones de collecte vont au bassin de rétention.

Cellule 3 fait plus de 500 m².

C

Pas de stockage extérieur de liquides inflammables.



Dans le cas d'une rétention déportée, chaque îlot de stockage extérieur est		
associé à une zone de collecte dédiée, qui permet de répondre aux dispositions		
de l'article 11.3. III. A du présent arrêté		
2. Dispositif de drainage		
Chaque zone de collecte extérieure et chaque zone de collecte mentionnée aux	С	
points V et VI du présent article sont pourvues d'un dispositif de drainage		
permettant de récupérer et de canaliser les liquides inflammables et les eaux		
d'extinction d'incendie.		
3. Dispositif d'extinction des effluents enflammés	С	Siphons coupe-feu dans les zones de collecte.
Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un		
dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur		
réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce		
dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pareflamme, un siphon		
anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.		
4. La zone de collecte, le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention		
déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :		
- ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres	С	Pas de trajet aérien.
installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet		
aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies		
d'accès aux récipients mobiles ou stockage couvert. Le réseau est protégé de tout		
risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ;		
- éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi	С	
qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction		
d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ;		
- éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou	С	
susceptible de se solidifier ;		
- éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut	С	Voir fiches D9/D9A.
être commune à plusieurs stockages, le volume minimal de la rétention déportée		
est au moins égal au plus grand volume calculé en application des dispositions des		
articles 22. I, 22. III, 22. IV, 22. V et 22. VI du présent arrêté pour chaque stockage		
associé ;		
- éviter toute surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans	С	
la rétention déportée ;		



- résister aux effluents enflammés : en amont du dispositif d'extinction, les	С	
réseaux sont en matériaux incombustibles.		
La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.	С	
Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de	С	
l'inspection des installations classés.		
5. Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée.	С	Ecoulement gravitaire vers le bassin de rétention.
En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif passif,		_
l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif		
commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du		
système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le		
dimensionnement et l'efficacité du dispositif sont démontrés au regard des		
conditions et de la configuration des stockages.		
En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au		
dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont		
soumis. Ils disposent, d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant,		
d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.		
6. Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un	Μ	
examen visuel approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En		
cas de dispositif actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques,		
à une fréquence à minima semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés		
sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la		
disposition de l'inspection des installations classées.		
	E	
respectivement aux articles 14 et 26 du présent arrêté, les moyens à mettre en		
place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements		
des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en		
œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.		
Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la		
rétention.		
	С	
Les rétentions déportées :		



	- sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m2 identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A) pour chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 prise individuellement. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ; - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres ; - sont constituées de matériaux résistant aux effets thermiques générés par l'incendie du bâtiment, le cas échéant.		Bassin de rétention hors des effets thermiques de la cellule 3.
	Le cas échéant, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kW/ m² identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A). Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées.	SO	Pas de fosse d'extinction.
	Section V : Dispositions d'exploitation		
23	Surveillance de l'installation I. Accessibilité du site : Le site est clôturé. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords	С	
	régulièrement. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2,5 mètres.	С	Clôture de 2,5 m minimum.
	II. Surveillance de l'installation : A. Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.	С	Directeur de plateforme, responsable QHSE et responsable maintenance.



Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	С	Accès au site par badge.
	SO	Pas une installation en libre service.
. ,	С	Télésurveillance.
en place par gardiennage ou télésurveillance.		Telesal Velliance.
	SO	Pas de stockage extérieur de liquides inflammables.
deux conditions suivantes :		
- stockages extérieurs de moins de 10 mètres cubes en récipients mobiles d'au		
moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ;		
- stockages extérieurs de moins de 600 mètres cubes d'au moins un liquide		
relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.		
Cette disposition n'est également pas applicable aux bâtiments contenant moins		
de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit		
distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des		
installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins		
des rubriques 4331 ou 4734.		
Cette surveillance est mise en place en permanence afin de permettre des		
mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre.		
C. Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins		Détection incendie.
des rubriques 4331 ou 4734 ainsi que les locaux techniques et les bureaux situés à		
une distance inférieure à 10 mètres sont équipés d'un dispositif de détection		
incendie qui actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. Cette		
disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cubes		
de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace		
libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles		
d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou		
4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin		
d'exploitation.		La détaction incomdia déclaraba l'alarras et la
	С	La détection incendie déclenche l'alarme et le
arrêté de la ou des parties de bâtiment sinistrées dans le cas d'un système		compartimentage.
centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur.		
par un systeme independant de type detecteur autonome declencheur.		



Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cubes de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation.

Les dispositions du C de l'article 23. II. ne s'appliquent par ailleurs pas aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables.

Pour les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, cette détection est assurée par un système distinct du système d'extinction automatique prévu au II de l'article 14.

D. En cas de mise en place d'une télésurveillance :

- un dispositif de détection de fuite est mis en œuvre pour les réservoirs extérieurs ;
- les dispositifs de détection de fuite pour les réservoirs extérieurs et les dispositifs de détection incendie des stockages pour les bâtiments sont reliés à la télésurveillance.

Les dispositions précédentes du présent point D ne sont pas applicables aux réservoirs extérieurs stockant des liquides à une température inférieure à leur point éclair, lorsque celui-ci est supérieur à 60°C.

E. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer le dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

F. En cas de détection de fuite ou d'incendie, le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Une procédure désigne préalablement la ou les personne(s) compétente(s) et définit les

Pas de réservoirs.

SO Pas de réservoirs.

SO

SO



modalités d'appel de ces personnes. Cette procédure précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles. L'exploitant définit également par procédure les actions à réaliser par la ou les personnes compétentes en lien avec le plan de défense incendie définie à l'article 14. Cette procédure prévoit la mise en œuvre des mesures rendues nécessaires par la situation constatée sur le site telles que :

SO

- l'appel des secours extérieurs s'il n'a pas déjà été réalisé ;
- les opérations de refroidissement des installations voisines et de mise en œuvre des premiers moyens d'extinction;
- l'information des secours extérieurs sur les opérations de mise en sécurité réalisées, afin de permettre à ceux-ci de définir les modalités de leur engagement
- l'accueil des secours extérieurs.

Le délai d'arrivée sur site de la ou des personnes compétentes est de trente minutes maximum suivant la détection de fuite ou d'incendie et compatible avec le plan de défense incendie définie à l'article 14.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant des compétences des personnes susceptibles d'intervenir en cas d'alerte et du respect du délai maximal d'arrivée sur site.

G. Dispositions particulières applicables aux stockages extérieurs en récipients mobiles

Les stockages extérieurs en récipients mobiles sont équipées d'un système de détection incendie. Ce dispositif est conçu, dimensionné et installé de manière à détecter, à tout moment, tout départ de feu sur les zones de stockage concernées. Le dispositif est distinct d'autres dispositifs de surveillance (telles que les surveillances anti-intrusion) et transmet une alerte dans les conditions prévues au point II-F de l'article 23 du présent arrêté.

Les dispositions du présent point G ne s'appliquent pas aux stockages extérieurs contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables et liquides ou solides liquéfiables combustibles, sous réserve que l'une des deux conditions suivantes soit respectée :

Pas de stockage extérieur de liquides inflammables.



- chacun de ces stockages est distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres stockages ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable.

- ou l'exploitant justifie que les effets dominos (seuil des effets thermiques de 8 kW/ m2 ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, d'un stockage vers tout stockage susceptible d'abriter au moins un liquide inflammable, et réciproquement. La mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos permet de répondre à cette exigence. Le calcul du flux se fait suivant la méthode FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A). Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.

III. Niveaux de sécurité lors des réceptions d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

A. Dans le cas de réceptions automatiques, les réservoirs sont équipés des dispositifs suivants :

Le réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de niveau en continue, d'un niveau de sécurité haut et d'un niveau de sécurité très haut.

Le dispositif de mesure de niveau est équipé d'un signal utilisé pour les asservissements de conduite des opérations de réception (telles que le changement de réservoir ou l'arrêt de la réception).

La sécurité de niveau haut correspond au premier niveau de sécurité situé audessus du niveau maximum d'exploitation. Elle est :

- indépendante du dispositif de mesure de niveau ;
- installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ;
- programmée, pour que l'atteinte du niveau de sécurité haut génère une alarme visuelle et sonore et l'envoi d'une information vers l'opérateur du transporteur, et stoppe automatiquement la réception, éventuellement de façon temporisée;
- positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes par exemple, la réception de liquides soit arrêtée

SO Pas de réservoirs.



24

Travaux

avant le débordement du réservoir.



Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation	M
ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un	
document ou dossier comprenant les éléments suivants :	
- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention	
spécifiques correspondants ;	
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à	
réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;	
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;	
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;	
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions	
de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place	
dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.	
Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux	E
travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément	
désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le	
document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les	
personnes qu'ils auront nommément désignées.	
Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan	E
de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque	
ce plan est exigé.	
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion,	E
il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la	
réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique	
conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en	
caractères apparents.	
Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant	E
ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un	
enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations	
classées.	
Vérification périodique et maintenance des équipements.	
I. Règles générales :	
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance	M
des matériels de sécurité et des moyens de lutte contre l'incendie mis en place	

25



(exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

II. Contrôle de l'outil de production :

Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de sécurité intégrés dans les procédés de production (voir le point 26.1) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

III. Entretien des stockages :

A. Plan d'inspection.

Tout réservoir, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des liquides contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement, dès lors que sa capacité équivalente est supérieure ou égale à 10 mètres cubes.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour chaque réservoir de capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.
- B. Dossier de suivi individuel.

Chaque réservoir, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, fait l'objet d'un dossier de suivi individuel, dès lors que sa capacité équivalente est supérieure ou égale à 10 mètres cubes.

SO Pas de production.

SO Pas de réservoirs.



Ce dossier comprend a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction, date de mise en service et code ou norme de construction utilisés ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des liquides successivement stockés dans le réservoir ;
- la limite de température de réchauffage, si nécessaire ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes, normes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

C. Visites de routine.

Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

D. Inspections externes détaillées.

Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Ces inspections comprennent a minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les évents) ;
- une inspection visuelle de l'assise;
- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.



Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

E. Inspections hors exploitation détaillées.

Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;
- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;
- le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable.

Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

F. Ecarts constatés.

Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

G. Personnes compétentes et guides professionnels.

Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées soit :

- par des services d'inspection de l'exploitant reconnus par le préfet ou le ministre chargé de l'inspection des installations classées ;
- par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé de l'inspection des



	installations classées pour toutes les activités de contrôle prévues par le décret n°		
	99-1046 du 13 décembre 1999 ;		
	- par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le		
	ministre chargé de l'inspection des installations classées ;		
	- sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à		
	cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en		
	apprécier la gravité. Le préfet peut récuser la personne ayant procédé à ces		
	inspections s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions du présent alinéa.		
	Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes		
	inspections est reconnu par le ministre chargé de l'inspection des installations		
	classées, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques		
	différentes.		
	Lorsque les réservoirs présentent des caractéristiques particulières (notamment		
	de par leur matériau constitutif, leur revêtement ou leur configuration) ou		
	contiennent au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques		
	4331 ou 4734 de caractéristiques physico-chimiques particulières, des		
	dispositions spécifiques peuvent être adaptées (nature et périodicité) pour les		
	inspections en service et les inspections hors exploitation détaillées sur la base de		
	guides reconnus par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.		
26	Consignes et protection individuelle.		
	I. Consignes générales de sécurité :		
	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies,	E	
	tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.		
	Ces consignes indiquent notamment :- l'interdiction d'apporter du feu sous une		
	forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant	_	
	des risques d'incendie ou d'explosion ;	E	
	- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;		
	- l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues		
	à l'article 24 pour les parties concernées de l'installation ;		
	- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les		3-4
	précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;		
	- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation		
	(électricité, réseaux de fluides) ;		



 les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses; les mesures à prendre en cas de rupture ou de décrochage d'un flexible; les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22; les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie; les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours; la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.; l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. 	
II. Consignes d'exploitation : Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ; - le programme de maintenance et de nettoyage ; - la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou de matières combustibles conformément aux dispositions prévues au l du point 26-1.	E
III. Protection individuelle : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.	E
Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation. I. Généralités :	E



	La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.		
	II. Procédés exigeant des conditions particulières de production : L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage, etc.) permettant le pilotage en sécurité de ces installations. Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage, etc.) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.	SO	Pas de production.
	Chapitre III : Emissions dans l'eau		
	Section 1 : Principes généraux		
27	Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu. Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 en matière de : — compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; — suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants. NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.	С	



	NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive		
	2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la		
	surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.		
	Section II : Prélèvements et consommation d'eau		
28	Prélèvement d'eau.		
	Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de	С	
	répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de		
	l'environnement.		
	Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu	С	
	naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande		
	d'enregistrement.		
	Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours	SO	Prélèvement d'eau au réseau public d'eau potable.
	d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal		
	alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale		
	inférieure à 1 000 m³/heure et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à		
	défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.		
	Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans	SO	
	un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau,		
	par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé		
	est inférieur à 200 000 mètres cubes par an.		
	La réfrigération en circuit ouvert est interdite.		
29	Ouvrages de prélèvements.		
	Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure	С	Compteur sur l'arrivée d'eau potable.
	totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés		
	sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de		
	l'installation.		
	En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe,	С	Bac de disconnexion sur l'arrivée d'eau potable.
	l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.		
	Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre	SO	Pas de prélèvement en cours d'eau.
	écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des		
	ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article		
	L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est		
	conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.		



30	Forages.	SO	Pas de forages.
	Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1		
	du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.		
	Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour		
	éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir		
	toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement		
	approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances		
	dangereuses.		
	Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m3/an, les dispositions prises pour		
	l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des		
	ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté		
	du 11 septembre 2003 susvisé relatif aux prélèvements soumis à déclaration au		
	titre de la rubrique 1.1.2.0. en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code		
	de l'environnement.		
	ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution		
	des eaux souterraines.		
	La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est		
	portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de		
	l'impact hydrogéologique.		
	Section III : Collecte et rejet des effluents		
31	Collecte des effluents.		
	Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des	С	Rejet d'eaux pluviales dans le réseau de la ZAC. Les eaux
	effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à		susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de voirie) sont pré-
	l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations		traitées par séparateur d'hydrocarbures.
	serait compromise.		
	Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de	С	
	dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou		
	inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres		
	effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le		
	bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.		
		С	
	l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, ou susceptibles de l'être, sont		
	équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.		



	Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés,	C	
	les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de		
	mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de		
	l'installation.		
32	Points de rejets.		
	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.	SO	Pas de rejets dans le milieu naturel.
	Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu		
	récepteur et une minimisation de la zone de mélange.		
	Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire		
	autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du		
	point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à		
	l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.		
33	Points de prélèvements pour les contrôles.		
	Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement	С	Point de prélèvement au point de rejet dans le réseau de la
	d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en		ZAC.
	polluant).		
	Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de	С	
	la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent		
	de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas		
	sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent		
	soit suffisamment homogène.		
	Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre	С	
	des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises		
	pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection		
	des installations classées.		
	Les précédentes dispositions du présent article ne sont pas applicables pour les	С	
	rejets d'eaux sanitaires ou d'eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.		
34	Rejet des eaux pluviales.		
	En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article	C	
	43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.		



	Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 38 avant rejet au milieu naturel.	SO	Pas de pollution des eaux pluviales par activité industrielle.
	NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018. NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.		
35	Eaux souterraines.		
	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	SO	Infiltration des eaux pluviales propres, pas un rejet en tant que tel.
	Section IV : Valeurs limites d'émission		
36	Généralités		
	La dilution des effluents est interdite.	С	Pas de dilution, rassemblement des effluents normaux
37	Température et pH. L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réerve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.	С	Pas de rejet en cours d'eau.
	La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone où s'effectue le mélange :	C	



20	- une élévation de températu 3 °C pour les eaux cyprinicoles - une température supérieure les eaux cyprinicoles et à 25 ° alimentaire un pH en dehors des plages salmonicoles, cyprinicoles et plages destinées à la production alim - un accroissement supérieur supérieure à 10 % de la salinit Les dispositions de l'alinéa prodépartements d'outre-mer.	s et de 2°C per de valeurs su de valeurs su de valeurs su de valeurs su de valeurs eaux de nentaire et 7 à 30 % des r de pour les es écédent ne s	pour les eaux co pur les eaux sal aux destinées à uivantes : 6/9 p x de baignade ; /9 pour les eau matières en sus aux conchylicol	onchylicoles. monicoles, à 28 °C pour la production d'eau our les eaux 6,5/8,5 pour les eaux x conchylicoles. pension et une variation es.	
38	VLE pour rejet dans le milieu r Sans préjudice des disposition milieu naturel respectent les se flux journalier maximal autori Pour chacun des polluants rej préciser dans le dossier d'enre Dans le cas où le rejet s'effect prélèvement, la conformité d pourra être évaluée selon les l'arrêté du 2 février 1998 mod	ns de l'article valeurs limito sé. eté par l'inst egistrement. cue dans le m u rejet par ra modalités de	es de concentra callation, le flux nême milieu qu apport aux vale	ation ci-après, selon le journalier maximal est à e le milieu de urs limites d'émissions	Pas de rejet dans le milieu naturel, rejet dans le réseau de la ZAC.
		« N ° CAS	Code SANDRE	Concentration	
	1. Matières en suspension (loxygène (DCO et DBO ₅)	MES), dema	ndes chimique	et biochimique en	
	Matières en suspension si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	-	1305	100 mg/l	



Matières en suspension si flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	-	1305	35 mg/l		
DBO ₅ (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	-	1313	100 mg/l		
DBO₅ (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	-	1313	30 mg/l		
DCO (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	-	1314	300 mg/l		
DCO (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	-	1314	125 mg/l		
2. Azote et phosphore					
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j	-	1551	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle	31	
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j	-	1551	15 mg/l en concentration moyenne mensuelle		



15							
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j	-	1551	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle				
Phosphore (phosphore total) si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j	-	1350	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle				
Phosphore (phosphore total) si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j	-	1350	2 mg/l en concentration moyenne mensuelle				
Phosphore (phosphore total) si flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j	-	1350	1 mg/l en concentration moyenne mensuelle				
3. Substances spécifiques d	u secteur d'a	secteur d'activité					
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j				
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66- 6	1383	250 µg/l si le rejet dépasse 20 g/j				
Benzène	71-43-2	1114	50 μg/l si le rejet dépasse 1 g/j				
Toluène	108-88-3	1278	74 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j				
Xylènes (Somme o,m,p)	1330-20- 7	1780	50 μg/l si le rejet dépasse 2 g/j »				



	NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018. NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.		
39	Raccordement à une station d'épuration En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : — les modalités de raccordement ; — les valeurs limites avant raccordement ; « Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).	С	Eaux usées domestiques rejetées dans le réseau d'assainissement collectif.
	NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018. NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.		
40	Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration. Les valeurs limites des articles 38 et 39 s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas où une auto-surveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans	С	



toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente), ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées. NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en viqueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018. NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023. Abrogé Section V: Traitement des effluents Installations de traitement. Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les Séparateur à hydrocarbures en sortie de bassin étanche pour traiter les eaux pluviales de voirie. Rejet des eaux pluviales installations de pré-traitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des dans le réseau de la ZAC. valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement et/ou de pré-traitement sont correctement C entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement C et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions



	nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin		
	l'activité concernée.		
43	Epandage.		
	L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.		
	Chapitre IV : Emissions dans l'air	SO	Pas de rejets à l'air.
	Section I : Généralités	SO	Pas de rejets à l'air.
44	Les dispositions du point 44-2 et des articles 45 à 51 s'appliquent uniquement aux	SO	Pas de rejets à l'air.
	ateliers de fabrication ou de production par mélange ou emploi d'au moins un		
	liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.		
44-1	Les stockages des terminaux d'essence respectent les dispositions de l'arrêté du 8	SO	Pas de rejets à l'air.
	décembre 1995 susvisé.		
44-2	Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf	SO	Pas de rejets à l'air.
	dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles		
	relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux		
	dispositions du présent arrêté.		
	Les stockages de produits pulvérulents, volatiles ou odorants, susceptibles de		
	conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés		
	(récipients, silos, bâtiments fermés, etc.).		
	Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont,		
	sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et		
	d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire,		
	les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des		
	effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements		
	et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques		
	d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs,		
	etc.).	60	
4 -	Section II : Rejets à l'atmosphère	SO	Pas de rejets à l'air.
45	Points de rejets.	SO	Pas de rejets à l'air.
	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que		
	possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.		
	Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel,		
	par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.		
	La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à		



	l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.		
46	Points de mesures. Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel » et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	SO	Pas de rejets à l'air.
47	Hauteur de cheminée. La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 m fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe III.	SO	Pas de rejets à l'air.
48	Section III : Valeurs limites d'émission Généralités. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».	-	
49	Débit et mesures. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.	SO	Pas de rejets à l'air.
50	VLE.	SO	Pas de rejets à l'air.



I. Les effluents gazeux émis par un rejet canalisé respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION		
7. Composés organiques volatils (1)			
a) Cas général (2)			
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : Flux horaire total dépassant 2 kg/h	110 mg/m³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)		
Valeur limite annuelle des émissions diffuses	Flux annuel ne dépassant pas 25 % de la quantité de solvants utilisée si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an		
b) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV			
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane	20 mg/m³ (exprimée en carbone total) ou 50 mg/m³ (exprimée en carbone total) si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %		
NOx (en équivalent NO ₂)	100 mg/m ³		
CH ₄	50 mg/m ³		
СО	100 mg/m ³		



c) Composés organiques volatils spécifiques Flux horaire total des composés organiques dépassant 0,1 kg/h Acétaldéhyde (aldéhyde acétique) Acide acrylique Acide chloroacétique			
Acroléine (aldéhyde acrylique - 2 - propénal)			
Acrylate de méthyle			
Anhydride maléique			
Aniline			
Biphényles	20 mg/m³ (concentration		
Chloroacétaldéhyde	globale de l'ensemble des		
Chloroforme (trichlorométhane)	composés)		
Chlorométhane (chlorure de méthyle)			
Chlorotoluène (chlorure de benzyle)			
Crésol			
2,4-Diisocyanate de toluylène			
Dérivés alkylés du plomb			
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)			
1,2-Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène)			



1,1-Dichloroéthylène	
2,4-Dichlorophénol	
Diéthylamine	
Diméthylamine	
1,4-Dioxane	
Ethylamine	
2-Furaldéhyde (furfural)	
Méthacrylates Mercaptans (thiols)	
Nitrobenzène Nitrocrésol	
Nitrophénol	
Nitrotoluène	
Phénol	
Pyridine	
1,1,2,2-Tétrachloroéthane	
Tétrachloroéthylène (perchloréthylène)	
Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone) Thioéthers Thiols	
O.Toluidine	



,1,2-Trichloroéthane		
- richloroéthylène		
2,4,5-Trichlorophénol		
2,4,6-Trichlorophénol		
Triéthylamine		
Xylènol (sauf 2,4-xylénol)		
d) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351		
Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)	
Composés organiques volatils halogénés de mentions de dangers H341 ou H351 Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 100 g/h	20 mg/m³ (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)	
(1) Les prescriptions du c et du d n'affranchissent pas du respect du a et du b. (2) Activité spécifique de fabrication de « mélanges », revêtements, vernis, encres et colles (fabrication de produits finis et semifinis, réalisée par mélange de pigments, de résines et de matières adhésives à l'aide de solvants organiques ou par d'autres moyens ; la fabrication couvre la dispersion et la prédispersion, la correction de la viscosité et de la teinte et le transvasement du produit final dans son contenant) :		



Si la consommation de solvants est supérieure à 100 tonnes par an, les dispositions du (a) sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 1 000 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés. exprimée en carbone total, est de 110 mg/m³. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 5 % de la quantité de solvants utilisée. Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement ; Si la consommation de solvant est supérieure à 1 000 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 110 mg/m³. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 3 % de la quantité de solvants utilisée. Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si les émissions totales (diffuses et canalisées) de COV sont inférieures ou égales à :

5 % de la quantité de solvants utilisée, si celle-ci est inférieure ou égale à 1 000 tonnes par an ;

3 % de la quantité de solvants utilisée, si celle-ci est supérieure à 1 000 tonnes par an.



II. En cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV, la teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

L'exploitant démontre dans ce cas, dans son dossier d'enregistrement, qu'il n'est pas nécessaire d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie.

III. Les substances ou mélanges auxquelles sont attribuées ou sur lesquelles doivent être apposées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

IV. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

De manière générale :

- dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite ;
- dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de vingt-quatre heures pour les effluents gazeux.

Pour le cas particulier des émissions de composés organiques volatils (COV) :

- dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission;
- dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.



V. Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV :

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au premier alinéa du point a du 7° du tableau du I ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ciaprès.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

Le schéma de maîtrise des émissions de COV est établi soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Les installations ou parties d'installations dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances mentionnées au point d du 7° du tableau du I peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions.

Toutefois, les substances visées au point d du 7° du tableau du I, qui demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites prévues au d du 7° du tableau du I.

VI. Pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe V.

L'exploitant tient à jour la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, en précisant celles soumises à la surveillance prévue par l'article 59.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation, pour les autres substances figurant en annexe V.

51 Plan de gestion des solvants.



	Tout exploitant d'une installation con an met en place un plan de gestion de entrées et les sorties de solvants de l' de l'inspection des installations classé	e solvants, men 'installation. Ce	tionnant notamment les	SO	
	Si la consommation annuelle de solva tonnes par an, l'exploitant transmet a classées le plan de gestion des solvan leur consommation.	annuellement à	l'inspection des installations		
2	Odeurs. Toutes les dispositions nécessaires so pas à l'origine d'émission de gaz odor et de nuire à la santé et à la sécurité Lorsqu'il y a des sources potentielles stockage, de traitement, etc.) difficile manière à limiter la gêne pour le vois	rant susceptible publique. d'odeurs de gra es à confiner, cel	s d'incommoder le voisinage nde surface (bassins de lles-ci sont implantées de	SO	
	Chapitre V : Emissions dans les sols		, ,		
3	Les rejets directs dans les sols sont in	terdits.		SO	
	Chapitre VI : Bruit et vibration				
4	I. Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation émergence réglementée, d'une émer définies dans le tableau suivant :	•	9 .	-	
	dans les zones à période allant de 7 heures,	BLE POUR LA heures à 22 manches et	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches e jours fériés		
	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)		4 dB(A)		

limite.

bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette



Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)		
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, orsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.				Des mesures seront effectuées pour s'assurer du non- dépassement de ces seuils. Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas 70 dB (A) de jour et 60 dB (A) de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
utilisés à l'intérieur de l'ins matière de limitation de le L'usage de tous appareils d avertisseurs, haut-parleurs	lles de transport, les matériels de manutention et les engins de chantie l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur e e limitation de leurs émissions sonores e tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, ers, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si le t exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents			Afin d'éviter la détérioration de la bande de protection en aluminium par les oiseaux, il n'est pas exclu de mettre en place des effaroucheurs sur le toit.
III. Vibrations. Les vibrations émises sont Une mesure est effectuée demande de l'inspection of	par une personne ou un		SO	Pas de vibrations.
IV. Surveillance par l'explo Une mesure du niveau de	itant des émissions sonor bruit et de l'émergence e	es. st effectuée par une personne on des installations classées.	С	Des mesures seront effectuées pour s'assurer du non- dépassement de ces seuils. Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas 70 dB (A) de jour et 60 dB (A) de nuit, sauf si le

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23

janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions



	représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-		
	heure au moins.		
	Chapitre VII: Déchets		
55	Généralités.		
	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et	С	
	l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de		
	son entreprise, notamment :		
	- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des		
	technologies propres ;		
	- trier, recycler, valoriser les déchets ;		
	- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par		
	voie physico-chimique, biologique ou thermique ;		
	- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un		
	entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident.		
56	Stockage des déchets.		
	I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets		
	(dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans		
	des filières spécifiques.	С	Avant leur évacuation, les déchets sont temporairement
	Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets		stockés sur site à l'abri, au niveau de la déchetterie.
	dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des		
	eaux météoriques.	С	Dalle de la déchetterie étanche.
	II. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des		
	déchets ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et		
	n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou	С	
	infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages		
	d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits		
	d'accès aux tiers non autorisés.		
	III. La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle		
	produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-		
	produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers	E	
	l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an.		



	L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses		
	justificatifs.	E	
57	Elimination des déchets.		
	Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations	E	Le site possèdera un registre de gestion des déchets.
	réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en		
	mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.		
	L'exploitant met en place le registre prévu par l'arrêté du 29 février 2012 susvisé	E	
	et les bordereaux de suivi de déchets dangereux générés par ses activités comme		
	prévu par l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.		
	Tout brûlage à l'air libre est interdit.	E	
	Chapitre VIII : Surveillance des émissions		
	Section I : Généralités		
58	L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 64. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.	С	
	Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent :		
	 le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ; la réalisation de contrôles externes de recalage. 		
	NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au		
	1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant		
	le 1er janvier 2018.		
	NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive		
	2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la		
	surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.		
	Section II : Emissions dans l'air		



Seuls les polluants susceptibles d'être émis par l'installation comme précisé au VI de l'article 50 sont soumis à la surveillance prévue par le présent article.

Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent les seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 49 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.

7° Composés organiques volatils

a) Cas général

Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h

Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)

b) Cas d'un équipement d'épuration des gaz chargés en COV pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées

Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total) supérieur à 10 kg/h

Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)

c) Cas des COV (à l'exclusion du méthane), listés au c du 7° de l'article 50, ou présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351

Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés) (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)
Suivi de chacun des COV via une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes

Surveillance en permanence

Pas de rejets à l'air.



d) Les autres cas (flux inférieurs aux a, b et c du point 7° du présent tableau)

Mesures périodiques sur la base de prélèvements instantanés (au minimum lors du contrôle annuel réalisé par un organisme extérieur en application de l'article 58)

e) Cas d'équipement d'un oxydateur

Conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au b du point 7° de l'article 50 vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.

Les autres polluants rejetés par l'installation non précisés dans le précédent tableau font également l'objet d'une surveillance dès lors que les flux journaliers correspondants dépassent les valeurs indiquées en annexe V. Sauf justification particulière fournie par l'exploitant, cette surveillance est permanente. Pour les COV:

- dans le cas de la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) conformément aux dispositions du V de l'article 50, la surveillance en permanence peut être remplacée par un bilan matière conforme à l'article 51 (plan de gestion des solvants);
- dans le cas général, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions.

La mise en place d'une corrélation en application de l'alinéa précédent et du c du point 7° du tableau précédent est confirmée périodiquement par une mesure des émissions. Cette périodicité est journalière lors de la phase de mise en place de la corrélation. Une fois cette corrélation correctement définie et justifiée, cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions dont la fréquence est justifiée par l'exploitant.

En cas de dépassement des valeurs seuils autorisées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rendre à nouveau ces rejets conformes, en justifiant cette conformité par un contrôle de vérification satisfaisant. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.



	Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Section III : Emissions dans l'eau					
60			С	Rejet d'une partie des eaux pluviales dans le réseau de la ZAC.		
	Valeur mesurée	Fréquence de contrôle				
	Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m³/j				
	Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m³/j				
	рН	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m³/j				
	DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel				
	Matières en suspension	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel				
	DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel				
	Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel				
	Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel				



Hydrocarbures totaux	Trimestrielle			
Zinc et ses composés (en Zn)	 Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel 			
Benzène	 Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel 			
Toluène	 Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets dans le milieu naturel 			



Xylènes (Somme o,m,p)

- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets dans le milieu naturel

(*) Pour la DBO₅, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs seuils autorisées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rendre à nouveau ces rejets conformes, en justifiant cette conformité par un contrôle de vérification satisfaisant. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.

' |E

E

SO

Ε



	NOTE OF THE PROPERTY OF THE PR			
	NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive			
	2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la			
	surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.			
	Section IV : Impacts sur l'air			
51	Les exploitants des installations qui rejettent dans l'atmosphère plus de :	SO	Pas de rejets à l'air.	
	200 kg/h d'oxydes de soufre ;			
	200 kg/h d'oxydes d'azote ;			
	150 kg/h de composés organiques ou 20 kg/h dans le cas de composés visés			
	à l'annexe V (tableau 7c) ;			
	50 kg/h de poussières ;			
	50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ;			
	50 kg/h d'acide chlorhydrique ;			
	25 kg/h de fluor et composés fluorés ;10 g/h de cadmium et de mercure et leurs			
	composés (exprimés en Cd + Hg) ;			
	50 g/h d'arsenic, sélénium et tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te)			
	;			
	100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb) ; ou			
	500 g/h d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium,			
	zinc, et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn+ Ni + V + Zn)			
	(dans le cas d'installations de combustion consommant du fuel lourd cette valeur			
	est portée à 2 000 g/h), assurent une surveillance de la qualité de l'air ou des			
	retombées (pour les poussières).			
	Les mesures sont réalisées selon les méthodes de référence précisées dans « un			
	avis publié au Journal officiel ».			
	Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de			
	mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande.			
	Les émissions diffuses sont prises en compte.			
	Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui			
	comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette			
	obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de			
	leurs rejets.			
	Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées			
	en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche.			



	Section V : Impacts sur les eaux de surface		
62	Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs	SO	Pas de rejet en cours d'eau.
	suivantes :		
	5 t/j de DCO ;		
	20 kg/j d'hydrocarbures totaux ;		
	10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et de leurs		
	composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ;		
	0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et de leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg),		
	l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, en		
	dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle.		
	Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux		
	mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de		
	l'environnement adapté aux conditions locales.		
	Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées		
	dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.		
	Section VI: Impacts sur les eaux souterraines		
63	Cet article ne contient pas de disposition réglementaire pour la surveillance des	-	
	eaux souterraines.		
64	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou	-	Suivi piézométrique (engagement du Groupe sans obligation
	indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé,		réglementaire).
	une surveillance des eaux souterraines est mise en place afin de vérifier que		
	l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de		
	dégradation ou de tendances à la hausse significative et durable des		
	concentrations de polluants dans les eaux souterraines.		
	Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes		
65	Abrogé	-	
	Chapitre IX : Exécution		
66	La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du	-	
	présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.		